

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

PROFESSION : AVOCAT

DOSSIER N° 5107-25-006

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

OCTOBRE 2025

Partie plaignante

Mme [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Barreau du Québec

Document approuvé le 6 octobre 2025

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Josette St-Amour Blais, analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	2
2. CADRE D'ANALYSE	3
2.1 Lois et règlements	3
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	3
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	3
4. PROBLÉMATIQUE.....	5
4.1 Préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué.....	5
4.2 Rôle de l'École du Barreau au sein de l'Ordre.....	9
4.3 Bien-être de la clientèle étudiante	9
4.4 Documentation permise à l'examen.....	12
4.5 Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué.....	13
4.6 Processus de consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes	14
4.7 Demande de révision.....	18
4.8 Place des associations étudiantes	19
5. CONCLUSIONS	20
Fonctionnement général de l'École et la préparation aux examens du bloc 1	20
Documentation permise à l'examen.....	21
Processus de consultation dans la perspective d'une demande de révision.....	21
Processus de consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes.....	21
Demande de révision	21
Place des associations étudiantes	22
6. RECOMMANDATIONS.....	22
ANNEXES	25
Annexe 1 : Cadre législatif.....	25
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	27

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-professions/coordonnees-structure/organismes-lies/commissaire-admission-professions>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 22 mai 2025 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat, plus particulièrement auprès de l'École du Barreau du Québec (ci-après « l'École »).

1.1 Résumé de la situation

- La plaignante déplore le manque de communication de la part de l'École ;
- La plaignante n'est pas satisfaite du mode d'enseignement adopté par l'École pour la section de droit appliqué ;
- La plaignante n'est pas satisfaite de mode d'évaluation adopté par l'École ;
- La plaignante n'est pas satisfaite du mode de consultation, de rencontres avec les professeurs et de séance de prises de notes ;
- La plaignante n'est pas satisfaite des réponses reçues à la suite d'une demande de révision de note de la part du comité ;
- De manière plus générale, la plaignante n'est pas satisfaite du processus d'admission à la profession, mis en place par l'Ordre et par l'École. Elle déplore des répercussions psychologiques, professionnelles et économiques des échecs aux examens de l'Ordre.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante est étudiante à l'École. Elle a entrepris son parcours de la formation professionnelle des avocats le 10 janvier 2025. Elle a échoué à l'examen de droit appliqué du 21 mars 2025.

Cette plainte ne concerne pas seulement le dossier particulier de la plaignante. Effectivement, il s'agit d'une plainte collective. Plusieurs personnes étudiantes y témoignent de leur insatisfaction à l'égard du programme de l'École du Barreau du Québec. La plaignante a décidé de déposer cette plainte en son nom personnel, mais aussi au nom de ses collègues.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Les motifs de la plainte dépeignent une insatisfaction généralisée face à la formation professionnelle offerte par l'École du Barreau et obligatoire pour être admise à l'Ordre.

La recevabilité de certains éléments de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 25.

Toutefois, le bureau du commissaire n'examinera pas les demandes concernant les points ci-dessous :

- La forme et le contenu des examens prévus au [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) ;
- Le système de notation utilisé par l'École du Barreau du Québec prévu au [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) ;
- Le remboursement des frais engagés pour les examens et les demandes de révision. Ces remboursements ne peuvent être demandés, car les examens et les révisions ont eu lieu ;
- La divulgation des noms des membres du comité de révision ;
- La mise sur pied d'un comité de surveillance pour vérifier l'état des recommandations du commissaire. L'article 16.15 du [Code des professions](#) prévoit déjà une telle procédure.

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur le Barreau](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) (ci-après le « Règlement ») ainsi que de la [Politique sur la consultation des examens, rencontres avec les professeurs et demandes de révision](#).

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La présente plainte concerne les principes d'équité et transparence. Effectivement, le processus de consultation, de rencontre avec les professeurs et la séance de prise de note seraient inutilement stricts. Les explications fournies par le comité pour rejeter les demandes de révisions seraient générales et ne répondraient pas spécifiquement aux arguments soulevés par la plaignante.

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

La plaignante est inscrite à l'École du Barreau du Québec. En vertu de l'article 8 du règlement, une personne candidate doit réussir les trois volets de la formation professionnelle.

1° les apprentissages spécifiques et les 3 examens qui s'y rattachent, lesquels portent sur les domaines suivants :

- a) l'élaboration de la théorie de la cause et la rédaction ;
- b) l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle ;
- c) le droit appliqué ;

2° les apprentissages expérientiels tels que définis à l'article 16 et les évaluations qui s'y rattachent, incluant le rapport d'autoévaluation ;

3° le stage, incluant le rapport conjoint de fin de stage.

La plaignante a entrepris le programme de l'École du Barreau le 10 janvier 2025. Elle a suivi le module de préparation à l'examen de droit appliqué. Il s'agit essentiellement d'un programme d'autoformation de dix semaines. La plaignante a fait son examen de droit

appliqué le 21 mars 2025. Le 11 avril 2025, les résultats des examens ont été transmis aux étudiants. La plaignante a été informée qu'elle avait échoué son examen avec un résultat de 54 %. La plaignante a fait son examen de Théorie d'une cause le 10 avril 2025.

Le 30 avril 2025, la plaignante a soumis une demande de révision de note pour son examen de droit appliqué. Elle a également soumis une telle demande pour son examen de Théorie d'une cause. Elle a reçu les résultats de ces demandes respectivement le 15 mai et le 26 juin. Selon le règlement, les décisions motivées du comité sont définitives.

La plaignante a contacté le bureau du commissaire le 22 mai. Elle nous a fait parvenir un document décrivant tout un ensemble de difficultés rencontré durant le bloc 1 du programme de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec.

La plaignante ainsi que trois autres personnes étudiantes ont rencontré la direction de l'École du Barreau, le 20 juin 2025. L'objectif de cette rencontre était de faire état de leur insatisfaction face au programme de formation professionnelle de l'École du Barreau. Le 25 juin, ces personnes ont fait parvenir à la direction de l'École un document écrit concernant certains points abordés durant cette réunion. Nous avons aussi reçu une copie de ce document. Le 23 juillet 2025, la coordonnatrice aux services étudiants de l'École du Barreau a répondu aux personnes concernées le message suivant :

Nous vous remercions pour votre message du 25 juin dernier et pour les réflexions que vous avez partagées. Soyez assurée que la direction de l'École a pris connaissance de votre document avec attention.

Certaines de vos observations rejoignent des préoccupations déjà prises en compte, et des mesures concrètes seront mises en œuvre dès la prochaine année scolaire.

D'autres propositions, bien qu'elles ne puissent être retenues telles que formulées en raison de contraintes réglementaires ou opérationnelles, nourriront la réflexion de la direction, en collaboration avec l'équipe du programme, dans une perspective d'amélioration continue de l'expérience étudiante.

Par ailleurs, l'École ne pourra donner suite à certaines autres demandes, notamment en ce qui concerne la forme et les exigences des évaluations. En effet, plusieurs de vos commentaires à cet égard soulèvent des questions qui relèvent des conditions d'admission à la profession, lesquelles sont du ressort exclusif de l'Ordre professionnel dans le cadre de sa mission de protection du public. D'autres éléments relèvent de l'expertise en mesure et évaluation, et l'École s'appuie, en ce domaine, sur les spécialistes reconnus qui l'accompagnent.

Enfin, comme nous avons eu l'occasion de vous le mentionner, les échanges entre la direction de l'École et la communauté étudiante se font par l'entremise des associations étudiantes, avec lesquelles nous poursuivons un dialogue continu et constructif. Nous assurerons donc le suivi de l'amélioration continue de l'expérience étudiante avec ces dernières, en tenant compte des commentaires que vous nous avez partagés. Aussi, nous vous invitons à vous rapprocher de votre association pour faire valoir vos préoccupations.

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte ainsi que les quatre autres plaintes² reçues à la suite des résultats de l'examen de droit appliqué et des réponses des demandes du comité de révision ont soulevé des enjeux et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué ;
2. Rôle de l'École du Barreau au sein de l'Ordre ;
3. Bien-être de la clientèle étudiante ;
4. Documentation permise à l'examen ;
5. Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué ;
6. Processus de consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes ;
7. Demande de révision ;
8. Place des associations étudiantes.

4.1 Préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué

L'examen de droit appliqué est précédé d'une période d'autoformation d'une durée de 10 semaines. Selon le site de l'École pour se préparer à cet examen :

Pour acquérir les compétences recherchées dans le cadre du secteur *Droit appliqué*, les candidates et les candidats ont accès à des modules de préparation sur *Cognitis*, la plateforme de gestion des apprentissages de l'École du Barreau, ainsi qu'à des ateliers thématiques avec des professeurs³.

Les personnes étudiantes qui débutent leur parcours de professionnalisation à l'École reçoivent le *Guide étudiant Formation professionnelle 2024-2025*. Ce guide contient des informations utiles concernant, notamment, le calendrier et les cheminements types, la documentation et le matériel pédagogique ainsi que sur les formations spécifiques et les examens à réussir dans le cadre de la formation professionnelle pour devenir avocat.

Lors des séances d'accueil dans les différents centres de formation, une présentation est faite aux personnes étudiantes indiquant qu'elles entreprennent un programme de professionnalisation. Il leur est exposé qu'il doit y avoir une « évolution de la posture d'étudiant vers celle d'aspirant professionnel ». Selon les extraits de la présentation qui nous

² Les dossiers de plainte suivants : n° 5107-25-002, n° 5107-25-003, n° 5107-25-004, n° 5107-25-005.

³ [École du Barreau, Bloc 1, Formations et examens](#) (consulté en juillet 2025)

ont été soumis par l'École, ce changement d'attitude devrait faciliter le passage à la vie professionnelle et maximiser le potentiel de réussite du programme de l'École. Lors de cette séance d'accueil, le programme de formation professionnelle est présenté et les éléments suivants sont exposés aux personnes présentes :

- Les orientations du programme de formation professionnelle ;
- La *Matrice des compétences* incontournables à l'exercice de la profession ;
- La structure du programme en trois blocs distincts ;
- Les stratégies pour réussir la formation professionnelle ;
- Le matériel autorisé ;
- Les ressources disponibles ;
- Le plan d'apprentissage ;
- La présentation du module de préparation sur Cognitis ;
- Les astuces pour réussir le programme de formation professionnelle⁴.

La direction de l'École, dans le cadre de communications institutionnelles, informe la communauté étudiante des outils à leur disposition.

Les sites du Barreau du Québec et de l'École du Barreau exposent dans des termes généraux le rôle de représentation de l'avocat, qui doit être exercé avec compétence, intégrité et professionnalisme.

Le site de l'École rend publique la [Matrice des compétences](#). Ce document définit les quatre compétences qui doivent être maîtrisées par les candidats à la profession d'avocat :

- Compétence 1 : Adopter une conduite éthique et professionnelle ;
- Compétence 2 : Communiquer efficacement ;
- Compétence 3 : Établir un diagnostic ;
- Compétence 4 : Choisir, élaborer et appliquer une solution ;

Ce document détaille ce qui est attendu des étudiants pour chacune de ces compétences afin d'être adéquatement préparé à exercer la profession d'avocat.

Toujours dans une perspective de communiquer ses attentes aux personnes étudiantes, l'École publie un *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué* et invite les personnes étudiantes à la consulter afin de mieux s'y préparer. Ce guide présente les outils d'apprentissage mis à la disposition des personnes étudiantes par l'École.

⁴ Extrait de la Présentation au soutien de la journée d'accueil 2024-2025

1. L'évaluation diagnostique :

Le but de l'évaluation diagnostique est de définir votre connaissance globale du droit et de cibler les apprentissages qui vous permettront d'optimiser ou de compléter vos acquis. Cette évaluation n'a pas d'incidence sur vos notes.

Vous devez répondre à des questions dans chacun des domaines de droit qui seront ultimement évalués par l'École dans le cadre de l'examen de droit appliqué.

Les trames factuelles et les questions proposées dans l'évaluation diagnostique ont été conçues en collaboration avec des professeurs universitaires.

Une fois cette évaluation complétée, un sommaire de vos résultats par domaine de droit est généré immédiatement sur la plateforme Cognitis, auquel vous pouvez accéder en tout temps par la suite. Les résultats mettent en lumière vos acquis et vos lacunes dans les domaines de droit évalués et fournissent, à titre indicatif, les aspects à considérer lors de l'élaboration de votre plan d'apprentissage.

2. Élaboration d'un plan d'apprentissage

Afin de vous préparer à l'examen de droit appliqué, vous êtes invités à dresser votre plan d'apprentissage personnalisé. Reposant sur le module de préparation à l'examen de droit appliqué et sur les ateliers thématiques, le plan d'apprentissage a pour objectif de pallier les lacunes ou les faiblesses identifiées dans vos connaissances juridiques en vous exerçant à analyser et appliquer le droit applicable.

3. Module de préparation à l'Examen de droit appliqué

a) Rappels pratiques

Des rappels pratiques sous forme de formations en ligne vous sont proposés pour approfondir vos connaissances et votre compréhension du droit.

b) Activités d'apprentissage

Ces activités permettent de perfectionner vos connaissances et de développer votre capacité à appliquer les différentes notions juridiques à des trames factuelles complexes. Elles comprennent notamment des questionnaires et des dossiers.

c) Exercices pratiques d'évaluation en droit appliqué

Pour chaque domaine de droit, un exercice pratique d'évaluation de droit appliqué est mis à votre disposition. Ces exercices ont pour but de mettre à l'épreuve vos apprentissages en vue de l'examen de droit appliqué. Une dizaine de questions sont proposées par domaine de droit.

d) Collection de droit

Les volumes de la Collection de droit comprennent des textes de synthèse sur les domaines de droit abordés dans le programme de formation professionnelle de l'École. Ils sont une importante source d'information et de vulgarisation sur le droit applicable.

e) Ateliers thématiques

Dans le cadre de votre préparation, il vous est possible de participer à des ateliers thématiques dans chacun des domaines de droit visés par l'examen de droit appliqué. Il est à noter que certains ateliers regroupent deux domaines de droit.

Les ateliers sont donnés par des professeurs de l'École et se déroulent de la façon suivante :

- correction de cas pratiques réalisés en travail préparatoire ;
- période de questions portant sur l'ensemble du module de préparation en lien avec le domaine de droit visé (rappels pratiques, exercices, etc.).

La présence aux ateliers thématiques est facultative et au choix des personnes étudiantes. Ils sont offerts en présentiel ou en virtuel.

Les ateliers thématiques des différents modules sont animés par des professeurs qui exercent la profession d'avocat. Dans le cadre de ces ateliers, les étudiants sont exposés à différentes mises en situation professionnelle. Pour répondre à ces mises en situation, les étudiants doivent avoir des connaissances juridiques. Ils doivent aussi, selon les faits présentés dans le dossier, tenir compte des circonstances particulières et être en mesure d'exercer un jugement professionnel de manière à répondre aux meilleurs intérêts de leur client, dans le cadre de leur mandat. Selon les explications que nous avons reçues de l'École, les instructions des ateliers thématiques visent à ce que les personnes étudiantes soient en mode représentation de client lorsqu'ils se retrouvent en situation d'examen.

Selon les propos des personnes étudiantes, il serait difficile d'obtenir des réponses claires de la part des professeurs lors des ateliers thématiques. Il semblerait que ceux-ci s'en tiennent aux corrigés des exercices pratiques. Les personnes étudiantes ont l'impression que les professeurs ne sont pas autorisés à répondre librement aux questions portant sur la matière. Ils ont l'impression que les professeurs ne peuvent que s'en tenir à des réponses formatées par l'École.

Il n'est pas question de la forme de l'examen à proprement parler dans le *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué*. Certes, il est mentionné que les exercices pratiques « ont pour but de mettre à l'épreuve vos apprentissages en vue de l'examen de droit appliqué ». Toutefois, ce n'est pas explicite que le contenu de l'examen sera conforme en tout point avec le contenu de la matière vue durant le programme de formation professionnelle.

Les personnes étudiantes ont reçu, de la part de l'École, un avis le 7 mars 2025, soit 2 semaines avant l'examen du 21 mars 2025. Selon cet avis, l'examen comporte 50 questions à choix multiples, en cinq dossiers qui portent sur les domaines de droit suivants :

- Les obligations, la responsabilité civile, les priorités et les hypothèques ;
- Le droit des personnes et de la famille ;
- Le droit du travail et le droit administratif ;

- Le droit des affaires ;
- Le droit criminel et pénal.

L'examen de droit appliqué est un examen à choix multiple. Ce qui signifie que lorsqu'une seule réponse est demandée, il faut nécessairement sélectionner la meilleure des options proposées. Ainsi, les questions objectives de l'examen de droit appliqué ne devraient pas être sujettes à un débat juridique. Elles devraient être formulées de sorte que la meilleure des réponses soit identifiable. Les personnes étudiantes doivent être préparées à identifier cette meilleure réponse, soit celle juridiquement juste ET qui tient compte des meilleurs intérêts de la personne qu'elles représentent, selon la trame factuelle de l'examen.

4.2 Rôle de l'École du Barreau au sein de l'Ordre

L'École du Barreau fait partie de la structure administrative de l'Ordre. Elle a comme mission de préparer les futurs avocats à l'insertion professionnelle, dans la perspective de protection du public⁵. Le parcours obligatoire à l'École du Barreau pour devenir avocat ne doit pas être considéré comme la continuité du parcours universitaire. Il s'agit d'une institution d'enseignement établie par l'Ordre qui, selon le Règlement a comme mandat de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle. La distinction entre le rôle d'une faculté de droit et celle de l'École du Barreau devrait être précisée d'entrée de jeu, dès la journée d'accueil, au début du bloc 1. Selon les informations fournies par l'École c'est déjà le cas. L'École doit s'assurer que les nouveaux étudiants soient bien conscients et avertis de ce qui sera exigé d'eux lors de ce parcours pour obtenir leur permis d'exercer la profession d'avocat.

4.3 Bien-être de la clientèle étudiante

Dans des témoignages, il nous a été signalé que plusieurs perçoivent la charge de travail liée à l'autoformation et à la préparation de l'examen de droit appliqué comme particulièrement lourde. Les périodes d'étude sont décrites comme intensives, s'étalant sur plusieurs heures consécutives chaque jour, sans possibilité de repos, par crainte de ne pas disposer de suffisamment de temps pour maîtriser l'ensemble de la matière.

Plusieurs témoignages font état d'un manque de temps pour compléter les lectures, visionner les capsules vidéo et réaliser les exercices proposés sur la plateforme en ligne. Cette surcharge empêche également la consultation de la *Collection de droit*, composée de 13 volumes et de plusieurs milliers de pages.

La préparation à l'examen est décrite comme éprouvante, marquée par l'isolement, des délais serrés, une pression constante et une angoisse face à l'ampleur des connaissances à acquérir. Une étudiante a confié ne pas s'être sentie soutenue par le personnel de l'École.

⁵ [École | École du Barreau](#)

Dans l'ensemble, plusieurs témoignages convergent vers un même constat : certains étudiants vivent une réelle détresse et peineraient à trouver un soutien adéquat pour traverser cette épreuve. Il ne s'agirait pas uniquement d'un défi académique, mais aussi d'une épreuve émotionnelle et financière. Le format actuel du programme de l'École — incluant le calendrier, les mécanismes de contestation et le rejet des raisonnements alternatifs — est perçu par plusieurs personnes étudiantes comme un obstacle disproportionné, tant sur le plan intellectuel, que sur le plan psychologique et financier.

Enfin, des critiques sont également formulées à l'égard des modalités de l'examen de droit appliqué. Elles sont jugées rigides et peu adaptées à l'évaluation de compétences juridiques. Nous ne nous prononçons pas ni sur la forme, ni sur le contenu, ni sur le système de notation des examens de l'École. Cependant, selon ce qui nous a été rapporté, la plaignante, lors de la rencontre du 20 juin, avait soulevé ces doléances. La direction de l'École lui aurait expliqué que l'examen de droit appliqué vise à évaluer les compétences énoncées à la matrice des compétences et ne constituait pas une évaluation des connaissances acquises dans le parcours universitaire. Le choix de la forme de l'examen, soit un examen à choix multiples, a été fait en ce sens.

La préparation aux examens du bloc 1 représente une charge de travail importante. L'École reconnaît qu'il peut s'agir pour certaines personnes d'un défi qui peut affecter leur bien-être et leur santé psychologique. D'ailleurs, à ce sujet, l'École du Barreau, propose certains services de soutien, comme le [Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec](#) (PAMBA). Une formation sur la méditation en pleine conscience est également disponible sur la plateforme *Cognitis*. La direction de l'École semble consciente que certaines personnes vont rencontrer des difficultés liées à la performance durant leur parcours. L'École met donc de l'avant sur son site différentes ressources en lien avec la santé mentale et le bien-être psychologique⁶. L'École a également adopté un plan d'action sur le bien-être et la santé psychologique des étudiants, pour la période 2022-2025. Plusieurs des mesures proposées ont été implantées, d'autres demeurent en cours d'élaboration.

Il n'appartient pas à l'École du Barreau de gérer le temps d'étude et de préparation des candidats à l'examen. En vertu du Règlement, « Le candidat dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date du premier jour de la période de formation professionnelle ». Toutefois, pour compléter les trois examens du bloc 1 et les apprentissages expérientiels » (clinique juridique). Ce délai accorde une certaine marge de manœuvre aux candidats dans leur préparation à ces examens. Toutefois, nous convenons que la majorité des personnes qui entreprennent le parcours de formation professionnelle à l'École souhaitent le terminer dans les meilleurs délais.

L'École a publié un Rapport d'évaluation du Projet Pilote 2023-2024 sur le nouveau programme de formation professionnelle. L'École a notamment consulté les étudiants à propos des activités d'intégration, la création d'un plan d'apprentissage, du module

⁶ [Bien-être et santé psychologique - Services étudiants | École du Barreau](#)

d'information et des ateliers thématiques avec des professeurs. Ce rapport faisait déjà état d'une insatisfaction des personnes étudiantes et des ajustements ont déjà été apportés.

Module d'autoformation

Ce module sera dorénavant désigné Module de préparation à l'examen de droit appliqué.

Révision du matériel pédagogique du module pour le rendre incontournable à une préparation efficace à cet examen.

L'ensemble du matériel sera mis à jour (formations en ligne, exercices, etc.). Lorsque possible, le matériel sera épuré afin de gagner en efficience.

Le matériel sera organisé différemment sur la plateforme de gestion des apprentissages (par thèmes) afin d'en faciliter l'utilisation et la compréhension par les étudiantes et les étudiants.

Ateliers thématiques

Remplacement des webinaires par des ateliers juridiques thématiques portant sur des objets présentant des défis particuliers, offerts par des professeurs. Un atelier sera offert dans chaque domaine de droit, en virtuel et en présentiel, au choix des étudiantes et des étudiants.

Chaque atelier comprendra à la fin une période de questions sur l'ensemble du matériel dans le domaine de droit visé.

Les ateliers seront facultatifs et les personnes étudiantes devront s'y inscrire, mais l'ensemble des étudiantes et des étudiants auront accès au matériel pédagogique qui sera disponible sur le module de préparation à l'examen de droit appliqué.

Les dossiers seront travaillés en travail préparatoire, discutés et corrigés en classe. Aucun corrigé ne sera remis aux étudiantes et aux étudiants.

Retrait de l'offre d'accompagnement des « coachs ».

Examen Droit appliqué

L'examen de droit appliqué se tiendra sur une journée et comportera 50 questions (au lieu de 2 jours avec 100 questions).

Les domaines de droit seront regroupés et le contenu de l'examen sera réparti afin de permettre d'adapter le nombre de questions selon le poids relatif de la matière.

Ainsi, depuis la mise en place du nouveau programme de l'École du Barreau, divisé en trois blocs, l'École a déjà apporté des changements. Nous comprenons que la direction de l'École agit de la sorte dans un souci d'amélioration continue. Toutefois, cela peut donner l'impression à certaines personnes étudiantes de participer à un programme qui n'a pas nécessairement fait ses preuves.

4.4 Documentation permise à l'examen

Selon l'avis aux personnes étudiantes, la documentation suivante était permise lors de l'examen :

- Code civil du Québec et les règlements adoptés en vertu de cette loi. Toutes les éditions disponibles sur le marché sont permises, sauf celles annotées par les auteurs des ouvrages.
- Code de procédure civile et les règlements adoptés en vertu de cette loi. Toutes les éditions disponibles sur le marché sont permises, sauf celles annotées par les auteurs des ouvrages.
- *La Loi sur la protection de la jeunesse*. Toutes les éditions disponibles sur le marché sont permises, sauf celles annotées par les auteurs des ouvrages.
- Les Lois du travail des Éditions Yvon Blais ou de Wilson & Lafleur. Vous pouvez apporter un de ces volumes lors de l'examen.
- *Loi sur la justice administrative*. Cette loi peut être contenue dans certaines éditions du Code de procédure civile ou des Lois du travail. Aucune loi annotée par un auteur n'est permise. Toute loi imprimée à partir d'un site Internet est interdite.
- *Lois en droit des affaires* des Éditions Yvon Blais) ou le volume « Droit des affaires » du volume Judico de Wilson & Lafleur, Martel Ltée. Vous pouvez apporter un de ces volumes lors de l'examen.
- Code criminel et les règlements adoptés en vertu de cette loi. Toutes les éditions disponibles sur le marché sont permises, peu importe les lois connexes ou les règlements qui y sont inclus, même les éditions annotées par les auteurs des ouvrages. Par exemple : le volume de Guy Cournoyer et Gilles Ouimet (y compris la table des infractions), celui de Dubois et Schneider ou celui de Martin's annual criminal code / Edward L. Greenspan et Marc Rosenberg. Vous pouvez apporter un de ces volumes lors de l'examen.

Les éditions du *Code civil du Québec* disponibles sur le marché comprennent généralement d'autres lois, comme la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur le divorce* ou la *Loi d'interprétation*.

L'École pourrait être plus précise sur les textes législatifs et réglementaires susceptibles d'être matière à l'examen afin d'éviter une certaine confusion et une perte de temps lors de l'examen.

À cet égard, la table des infractions jointe au Code criminel est un outil qui accompagne un texte de loi. Celui-ci n'a effectivement pas force de loi. Les personnes étudiantes devraient en être bien informées. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas inscrit dans l'avis aux personnes étudiantes que le contenu des cas pratiques et les exercices vus durant l'autoformation devraient être considérés comme matière à examen.

Il s'agit d'un enjeu de transparence et de clarté. Les personnes qui se présentent à l'examen de droit appliqué doivent avoir l'information juste et précise leur permettant de se concentrer sur l'essentiel.

4.5 Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué

Notre propos concerne la posture que doivent adopter les candidats à l'examen de droit appliqué, lorsque la question mentionne expressément qu'ils représentent l'une des deux parties à un litige. Il est important que les candidats aux examens de l'École soient bien préparés à répondre aux questions. Comme il s'agit d'un programme de professionnalisation, les candidats doivent être en mesure d'utiliser leurs connaissances juridiques, de manière à exercer leur jugement et à conseiller leur client, selon les faits contenus dans les questions d'examen.

a) Apprécier la trame factuelle

Les personnes étudiantes doivent apprécier la trame factuelle de la question et s'y tenir, sans inférer des faits ou des intentions aux parties au litige.

L'objectif des questions d'examen est d'évaluer des compétences précises. C'est-à-dire de déterminer si les candidats sont en mesure de choisir, d'élaborer et d'appliquer une solution juridique cohérente avec les faits présentés et le meilleur intérêt de la partie représentée.

b) Instructions données aux candidats

Les questions d'examen de droit appliqué sont construites de façon à ce que les personnes étudiantes représentent l'une des parties, comme ce sera le cas lorsqu'elles exerceront la profession d'avocat. Pour être en mesure de répondre adéquatement, il faut agir avec compétence et s'assurer de prodiguer les meilleurs conseils juridiques, selon les faits de l'espèce, à la partie représentée.

Le libellé de certaines questions d'examen à la première lecture semble incomplet ou ambigu. L'École nous a expliqué que cette absence d'instructions était intentionnelle, car elle est essentielle pour vérifier que les candidats à l'examen sont en mesure, dans un premier temps, d'établir un diagnostic et, dans un deuxième temps, de choisir, élaborer et appliquer une solution juridique, dans les meilleurs intérêts du client. Selon les explications de l'École (notre soulignement) :

La formulation de la question invite donc la personne étudiante à :

- repérer cette latitude juridique laissée à la partie représentée ;
- évaluer les implications financières de chacune des options possibles ;
- justifier le choix qui maximise les intérêts de son client.

Nous n'avons pas de commentaires sur la formulation des questions. Les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat et la posture attendue dans leur rôle, détaillées dans la [Matrice des compétences](#), doivent toutefois être communiquées aux étudiants, afin qu'ils soient outillés à identifier les solutions qui tiennent compte des éléments factuels d'un dossier ainsi que des besoins et des intérêts des personnes représentées. Selon les explications de l'École, pour agir avec compétence, la personne candidate à la profession d'avocat doit être en mesure de se positionner et de déterminer qu'elle est la meilleure option pour sa clientèle. Les documents et instructions communiqués aux étudiants traitent de ces éléments.

4.6 Processus de consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes

En vertu de l'article 14 du Règlement, il est possible de faire une demande de révision de note :

Le candidat qui est insatisfait de la note obtenue peut en demander la révision.

La demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin, indiquer les motifs à son soutien, être accompagnée du paiement des frais prescrits et être transmise à l'École dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de la période de consultation de l'examen fixée par l'École.

La révision est effectuée par un comité composé d'avocats en exercice autres que ceux ayant effectué la correction initiale.

La décision motivée du comité est notifiée au candidat dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision. La décision est définitive.

Pour ce faire, les personnes étudiantes doivent se référer à la [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#) de l'École. Ce processus est divisé en plusieurs étapes. Cette politique contient ses propres règles d'application.

Consultation des examens

La première étape du processus est la consultation de l'examen. Les étudiants ont accès à la photocopie de leur cahier de réponses, à la grille de correction, au questionnaire et au corrigé de l'examen.

Voici les règles d'application (nos soulignements) :

L'École fixe d'abord la période durant laquelle se tient la consultation des examens ;

L'étudiant est ensuite informé, par courriel, de la période d'inscription à la consultation des examens organisée par son centre de formation ;

L'étudiant doit préalablement s'inscrire à la consultation des examens pour pouvoir y participer ;

Pour s'inscrire, l'étudiant doit avoir acquitté tous frais dus à l'École du Barreau et avoir fourni sa preuve d'obtention de diplôme ;

L'étudiant, pour être admis à la consultation des examens, doit présenter sa carte d'étudiant ;

L'étudiant n'est pas autorisé à apporter quoi que ce soit dans la salle de consultation (papier, crayons, appareils électroniques ou autre matériel) ;

Lors de la consultation des examens, tous les textes de loi pertinents sont mis à la disposition des étudiants, ainsi que les volumes de la Collection de droit, les volumes de la Collection des habiletés, des calculatrices et des dictionnaires ;

La prise de notes n'est pas permise ;

Les étudiants ont 1 heure pour consulter chaque examen ;

Les groupes d'étudiants sont composés d'au plus 15 étudiants ;

Le surveillant est la personne que le superviseur de centre a désignée⁷.

Dans l'état actuel des choses, les étudiants ne sont pas autorisés à prendre de notes ni à apporter quoi que ce soit dans la salle de consultation. Cette interdiction oblige les étudiants à retenir, par cœur, les numéros des questions qu'ils ont échoués ainsi que la lettre correspondante à leur réponse ou à la réponse correcte.

Dans le cas d'un examen à choix multiple, il pourrait être envisagé de remettre à l'étudiant une copie du document intitulé « Points obtenus » contenant la bonne réponse et la réponse de l'étudiant. Sans le questionnaire et les choix de réponse, ce document ne peut pas servir à reproduire les questions de l'examen. Les personnes qui consultent leurs examens n'auraient pas à retenir des données par cœur et pourraient se concentrer sur la compréhension des explications contenues dans le corrigé de l'examen, et ce, entre autres, en vue d'exercer efficacement des recours.

Rencontre avec un professeur pour obtenir des explications

La deuxième étape est une rencontre avec un professeur, selon le domaine de droit, afin d'obtenir des explications en cas d'échec.

Voici ce que prévoient les règles d'application (nos soulignements).

Les rencontres avec les professeurs sont individuelles et se font uniquement par téléphone ;

L'École fixe d'abord les dates auxquelles se tiennent les rencontres avec les professeurs ;

L'étudiant est ensuite informé, par courriel, de la période d'inscription aux rencontres avec les professeurs et doit prendre rendez-vous selon les modalités prévues ;

⁷ [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), p. 2

Pour se prévaloir d'une rencontre avec un professeur, l'étudiant doit auparavant avoir participé à la consultation des examens ;

L'objectif de cette rencontre est pédagogique et n'a pas pour but de remettre en cause la correction de la copie de l'étudiant ;

Lors de ces rencontres, le professeur a en main la photocopie du cahier de réponses de l'étudiant, de sa grille de correction et de son feuillet de réponses, les questionnaires et les corrigés de l'examen. De plus, tous les textes de loi pertinents sont mis à la disposition des professeurs, ainsi que les volumes de la Collection de droit, les volumes de la Collection des habiletés, des calculatrices et des dictionnaires ;

L'étudiant n'est pas autorisé à enregistrer la rencontre avec le professeur par quelque moyen que ce soit ;

La prise de notes n'est pas permise ;

La rencontre avec chacun des professeurs est, d'au plus, 20 minutes par examen ;

Les rencontres sont individuelles⁸.

Les questions d'examens ne peuvent être publiées pour assurer l'intégrité de l'examen. De fait, l'École a une banque de questions qui sont réutilisées d'un examen à l'autre. Ainsi, lors des communications avec les étudiants, les professeurs ne peuvent pas reprendre textuellement les termes des questions. Ils doivent répondre aux questions des étudiants sans être trop explicites quant aux détails précis des questions et des réponses du corrigé. Cela peut donner l'impression aux personnes concernées que les réponses sont imprécises, voire évasives.

Les personnes étudiantes qui souhaitent s'entretenir avec un professeur doivent s'assurer d'être disponibles durant les périodes de rencontres qui sont mises à leur disposition.

Séance de prise de notes

La troisième étape est la séance de prise de notes. Les étudiants sont autorisés à prendre des notes schématiques des questions et des réponses pour lesquelles ils n'ont pas obtenu les points alloués. La reproduction, même partielle, est interdite. Il y a un avocat présent à ces séances qui supervise la prise de notes schématiques. S'il considère qu'elles sont non conformes à la Politique, il s'en remet au superviseur du centre. C'est à lui que revient la décision de caviarder les notes de l'étudiant s'il considère qu'elles sont trop détaillées. Cette décision est finale et sans appel.

Voici les règles d'application (nos soulignements) :

L'École fixe d'abord la période durant laquelle se tient la séance de prise de notes ;

⁸ [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), p. 3

L'étudiant est ensuite informé, par courriel, de la période d'inscription à une séance de prise de notes et doit prendre rendez-vous selon les modalités prévues par son centre de formation ;

Pour se prévaloir d'une séance de prise de notes, l'étudiant doit auparavant avoir participé à la consultation générale et, le cas échéant, peut avoir rencontré un ou des professeurs ;

L'étudiant, pour être admis à une séance de prise de notes, doit présenter sa carte d'étudiant ;

L'étudiant n'est pas autorisé à apporter quoi que ce soit dans la salle dans laquelle se tient la séance de prise de notes (papier, crayons, appareils électroniques ou autre matériel) ;

L'École fournit un stylo et une feuille de papier qui est le seul document sur lequel l'étudiant pourra prendre des notes ;

L'étudiant peut alors consulter la photocopie de son cahier de réponses, de sa grille de correction et de son feuillet de réponses, les questionnaires et les corrigés de l'examen. De plus, tous les textes de loi pertinents sont mis à la disposition de l'étudiant, ainsi que les volumes de la Collection de droit, les volumes de la Collection des habiletés, des calculatrices et des dictionnaires ;

L'étudiant est autorisé à prendre des notes schématiques des réponses et des questions corrélatives de l'examen pour lesquelles il n'a pas obtenu la totalité des points alloués. Il est toutefois interdit à l'étudiant de reproduire dans ses notes, ou par quelque moyen que ce soit, le texte complet ou partiel de l'une ou plusieurs de ses réponses ou encore du questionnaire ou du corrigé d'un examen ;

Il appartient à l'avocat désigné par le superviseur de centre de décider si les notes prises par l'étudiant sont conformes ou non à la politique et à ses règles d'application ;

Si l'avocat juge que les notes prises par l'étudiant sont conformes, il appose ses initiales sur la feuille de notes de l'étudiant, à titre d'approbation. Si l'avocat juge que les notes prises ne sont pas conformes, il demande à l'étudiant de les modifier en les effaçant ;

En cas de contestation, le superviseur de centre prend la décision, laquelle décision est finale et sans appel ;

Les notes non conformes ne pourront pas être conservées par l'étudiant ;

Les étudiants ont 1 heure par examen pour consulter les documents ;

Les groupes d'étudiants sont composés d'au plus 5 étudiants ;

Le surveillant est le superviseur de centre ou l'avocat qu'il a désigné⁹.

La notion de « notes schématiques » est floue et porte à interprétation. Sans balises établies à l'avance, cet exercice peut sembler arbitraire.

⁹ [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), p. 4

4.7 Demande de révision

Une fois les trois étapes mentionnées ci-dessus complétées, il est possible de déposer une demande de révision. L'École prévoit une date à laquelle toutes les demandes de révision peuvent être déposées, en remplissant un formulaire à cet effet et en payant les frais applicables. Les demandes de révision sont traitées par deux correcteurs différents n'ayant pas participé à la correction initiale. La date de dépôt est déterminée par l'article 14 du règlement.

Voici ce que prévoient les règles d'application (nos soulignements).

Lors de la sortie des résultats d'un examen, l'étudiant est informé par courriel de la date déterminée pour déposer une demande de révision ;

L'École fixe la date de dépôt des demandes de révision en conformité avec l'article 14 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats. Le délai de 10 jours débute à compter de la fin de la période de consultation des examens.

La date fixée par l'École du Barreau pour le dépôt des demandes de révision est de rigueur ;

Un étudiant peut se procurer un formulaire de demande de révision sur le site de l'École ;

Lors du dépôt de sa demande de révision, l'étudiant doit acquitter les frais applicables à la réception de son centre de formation. Il reconnaît dès lors qu'une demande de révision entraîne la révision complète de l'examen et non seulement des questions visées spécifiquement par la demande. Par conséquent, la note initialement attribuée à l'étudiant pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse par le Comité de révision ;

La décision motivée du Comité de révision est notifiée au candidat dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision. La décision est définitive¹⁰.

Il n'y a aucune indication quant à la longueur de la demande de révision, dans les informations données aux personnes candidates. Certaines personnes soumettent des demandes de révision considérablement longues, contenant plusieurs arguments à la fois jurisprudentiels et doctrinaux. Les réponses du comité de révision sont courtes et souvent, ne font aucune mention des arguments soulevés par les demandeurs. L'insatisfaction des personnes concernées vient du fait qu'elles ont l'impression que les demandes ne sont pas analysées individuellement par le comité de révision. De fait, plusieurs personnes ont reçu exactement la même réponse, alors que leurs demandes de révision ne soulevaient pas les mêmes motifs. Comme nous traitons plusieurs plaintes simultanément, nous pouvons constater que les réponses du comité de révision données pour une même question sont identiques d'une demande de révision à l'autre, bien que les arguments soulevés ne soient pas nécessairement les mêmes.

¹⁰ [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), p. 5

Manifestement, les personnes qui font des demandes de révision s'attendent à des explications minimales par rapport à l'ensemble des arguments soumis. Toutefois, à la lecture des réponses du comité, elles estiment plutôt que celui-ci n'analyse pas chacun des motifs soulevés dans chacune des demandes de révision. Les réponses du comité peuvent manquer de clarté, souvent elles ne permettent pas de comprendre réellement la nature de l'erreur et comment, à l'avenir, orienter son raisonnement pour déterminer le droit applicable selon les faits contenus dans la question. C'est pourquoi plusieurs personnes candidates ont l'impression que le comité de révision manque de transparence à leur égard.

Plus d'une personne ayant soumis une demande de révision déplore le vocabulaire utilisé par le comité de révision. À la lecture des réponses du comité, d'aucun pourrait trouver certaines formulations employées comme tranchantes et portant un jugement. Il est possible de répondre de manière plus neutre en expliquant le bien-fondé de la réponse correcte recherchée.

Le processus de consultation et de demande de révision de note de l'examen de droit appliqué de mars 2025 s'est déroulé en même temps que les cours d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle. La date pour le dépôt des demandes de révision de l'examen de droit appliqué était le 30 avril, alors que l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle était le lendemain, soit le 1^{er} mai 2025. Nous comprenons que l'élaboration du calendrier de formation est un processus complexe qui doit prendre en considération plusieurs impératifs organisationnels, réglementaire et pédagogique.

Nous suggérons que la période pour déposer une demande de révision soit de plus de 24 heures. Nous comprenons qu'en vertu de la [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), le comité de révision doit rendre une décision motivée dans les 15 jours de sa réception. Il s'agirait d'informer les personnes étudiantes que le délai commence à courir à partir de la dernière journée du délai prévu pour déposer une demande de révision.

4.8 Place des associations étudiantes

La plaignante, ainsi que trois autres personnes étudiantes, ont rencontré directement les membres de la direction de l'École du Barreau, le 20 juin dernier. L'objectif de cette rencontre était de faire valoir auprès de la direction les doléances à propos du processus d'admission à la profession d'avocat et plus particulièrement le processus qui entoure les examens obligatoires du Bloc 1 de l'École du Barreau.

Nous avons demandé à la plaignante s'il y avait une raison pour laquelle elle et ses collègues avaient décidé de s'adresser directement à la direction de l'École, sans passer par les représentants des associations étudiantes des différents centres de formation. De fait, ces associations sont censées être des interlocuteurs pertinents entre la direction de l'École et la communauté étudiante sur des dimensions de processus et méthodes. Selon la plaignante,

ces associations ne sont que peu actives. La communauté étudiante, justement, n'est pas au courant de leurs actions ni de leurs revendications.

Certes, l'École n'est pas responsable du dynamisme et de l'efficacité des associations étudiantes. À l'évidence, c'est aux étudiants de s'impliquer dans leurs associations étudiantes s'ils souhaitent être représentés efficacement auprès des autorités de l'École. Toutefois, lors des journées d'accueil, l'École devrait communiquer le message suivant aux nouveaux étudiants : s'ils veulent que les intérêts et leurs préoccupations de groupe soient adéquatement représentés auprès de la direction de l'École et de l'Ordre, ils doivent s'engager et participer à travers ces associations. C'est à travers ce forum que le dialogue entre la communauté étudiante et la direction est assuré. L'École doit passer ce message en début de parcours, ensuite il est du ressort des personnes étudiantes de s'investir pour faire valoir leurs préoccupations, le cas échéant.

5. CONCLUSIONS

Fonctionnement général de l'École et la préparation aux examens du bloc 1

- L'École devrait insister, dans le cadre du programme de professionnalisation menant vers l'exercice de la profession d'avocat, sur le fait que les candidats doivent être en mesure de mettre en application les compétences suivantes :
 - Adopter une conduite éthique et professionnelle ;
 - Communiquer efficacement ;
 - Établir un diagnostic ;
 - Choisir, élaborer et appliquer une solution au meilleur intérêt du client.
- Les personnes étudiantes devraient être en mesure d'analyser les faits et de déterminer le droit applicable tout en faisant les liens avec le cadre juridique pertinent.
- L'examen à choix multiples n'est pas conçu pour permettre aux candidats de nuancer leur réponse, ils doivent donc être préparés à identifier la meilleure réponse et non une position qu'ils pourraient défendre avec d'autres sources juridiques. Il ne faut pas inférer de faits additionnels hypothétiquement possibles pour répondre adéquatement à une question. Ce n'est pas l'objectif d'un tel examen.
- Le *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué* et le site de l'École, ne contiennent pas suffisamment d'information sur le contenu, de consigne ou de

précision sur la méthode à utiliser pour répondre adéquatement à l'examen de droit appliqué, un examen à choix multiples.

Documentation permise à l'examen

- Les personnes étudiantes doivent se présenter à l'examen en toute connaissance de cause. Elles doivent savoir quels sont les documents permis et quelle est leur force probante.
- Par souci d'équité, l'École devrait insister sur le fait que certains outils proposés doivent être utilisés sous toute réserve.
- L'École devrait insister auprès des personnes candidates à l'examen sur l'importance à accorder au contenu de la matière vue durant l'autoformation (exercices, dossiers pratiques, capsules) lors de la période d'étude, notamment par le biais de l'*Avis aux personnes étudiantes*.

Processus de consultation dans la perspective d'une demande de révision

- Lors de la séance de prise de note, l'École du Barreau ne permet que la prise de notes schématiques. La notion de « notes schématiques » est floue et porte à interprétation. Sans balises établies à l'avance, cet exercice peut sembler arbitraire.
- Il n'y a aucune instruction de la part de l'École du Barreau sur la forme que devrait avoir une demande de révision de note.
- Les personnes étudiantes ne sont pas informées du type de rétroactions auxquelles ils peuvent s'attendre de la part du comité de révision.

Processus de consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes

- Lors des entretiens téléphoniques avec les professeurs, ceux-ci ne sont autorisés qu'à lire les trames factuelles de l'examen et de revenir sur le contenu du corrigé. Ils ne peuvent pas réellement répondre aux questions des personnes qui les contactent.
- Lors de la séance de prise de note, l'École du Barreau ne permet que la prise de notes schématiques. La notion de « notes schématiques » est floue et porte à interprétation. Sans balises établies à l'avance, cet exercice peut sembler arbitraire.

Demande de révision

- Il n'y a aucune instruction de la part de l'École du Barreau sur la forme que devrait avoir une demande de révision de note.

- Les demandes de révision soumises par les étudiants sont parfois longues et contiennent un argumentaire juridique développé (articles de loi, jurisprudence, doctrine).
- Les personnes étudiantes ne sont pas informées du type de rétroactions auxquelles ils peuvent s'attendre de la part du comité de révision et elles ont le sentiment que leurs demandes ne sont pas analysées individuellement, car le comité ne répond pas directement à chacun des points soulevés dans les demandes de révisions.
- Le cas de la plaignante montre que tout le processus de consultation et de demande de révision de note de l'examen du droit appliqué s'est tenu en même temps que le cours d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle. La date de dépôt pour une demande de révision était le 30 avril, alors que l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle se tenait le lendemain, soit le 1^{er} mai 2025. Le dépôt des demandes de révision est permis sur une période de 24 heures.
- Certains commentaires de la part du comité de révision devraient être formulés de manière plus neutre.

Place des associations étudiantes

- Les associations étudiantes des différents centres sont censées agir comme interlocutrices entre la communauté étudiante et la direction de l'École sur des questions de processus et de méthodes.

6. RECOMMANDATIONS

- 1) Que l'École du Barreau, lors de la journée d'accueil, s'assure que les nouveaux étudiants soient adéquatement informés, notamment :
 - De la mission de protection du public de l'Ordre et de l'École du Barreau ;
 - De la distinction à faire entre un programme universitaire et le programme de formation professionnelle prodigué par l'École ;
 - Du fait que les communications entre la communauté étudiante et la direction de l'École sur des enjeux de processus et méthodes devraient passer par l'entremise des associations étudiantes de chacun des centres de formation ;
 - Du fait qu'il existe des ressources à la disposition des personnes qui ressentent des difficultés psychologiques durant leurs parcours à l'École du Barreau ;

- 2) Que l'École du Barreau s'assure que les personnes étudiantes ont pris connaissance du contenu de la *Matrice des compétences* ainsi que de l'objectif de professionnalisation du parcours qu'elles entreprennent ;
- 3) Que l'École du Barreau mette en place une procédure afin de s'assurer que les personnes qui entreprennent le programme de formation, suivi de 3 examens, aient l'information pertinente pour se préparer auxdits examens ;
- 4) Que l'École du Barreau élabore un guide indiquant concrètement le type de questions/réponses qui sont attendues et que le contenu de la matière aux examens soit plus explicite ;
- 5) Que l'École du Barreau mette à la disposition des personnes étudiantes au moins un exemple d'un examen ou de questions permettant une préparation adéquate ;
- 6) Que l'École du Barreau fournisse aux personnes étudiantes une copie de leurs points obtenus lors de la première étape du processus de consultation des examens ;
- 7) Que l'École du Barreau rappelle aux professeurs qui répondent aux questions des personnes étudiantes que la *Politique et règles d'application - Consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes et demandes de révision* prévoient que les rencontres téléphoniques peuvent durer jusqu'à 20 minutes ;
- 8) Que l'École du Barreau établisse des balises concrètes et claires de ce que constituent des notes schématiques, lors de la séance de prise de notes durant une consultation de la copie d'examen, de manière à s'assurer que ce soit constant d'un surveillant à l'autre et d'un centre de formation professionnelle à un autre ;
- 9) Que l'École du Barreau mette en place une procédure encadrant les demandes de révision de l'examen de droit appliqué, qui est à choix multiples, en limitant notamment l'espace disponible pour développer son argumentaire ;
- 10) Que l'École du Barreau allonge le délai pour déposer une demande de révision à la période de consultation et des rencontres avec les professeurs et que le délai de 15 jours pour répondre à cette demande commence à courir à l'expiration de ce délai ;
- 11) Que l'École du Barreau informe les personnes étudiantes à l'avance du type de réponse qu'elles peuvent s'attendre à recevoir du comité de révision. En d'autres termes, s'il n'est pas dans la mission du comité de révision de réfuter chacun des arguments soumis dans la demande, mais plutôt d'expliquer pourquoi la réponse initiale est exacte, cette information doit être communiquée en amont du processus ;

- 12) Que l'École du Barreau s'assure que les étudiants aient tous les éléments d'information nécessaires pour être en mesure de répondre correctement, notamment en ce qui a trait :
- à la manière d'aborder un examen à choix multiples ;
 - aux exercices pratiques vus durant la période d'autoformation ;
 - à la documentation utilisée durant la période d'autoformation. L'information quant à la valeur juridique, ou la force probante de la documentation fournie par le Barreau ;
- 13) Que l'École du Barreau s'assure que les personnes étudiantes ont pris connaissance du contenu de la *Matrice des compétences* ainsi que de l'objectif de professionnalisation du parcours qu'elles entreprennent.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code¹¹, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

¹¹ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-2](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, c. r-14.1](#)).
- Documentation fournie par les parties
 - Guide étudiant Formation professionnelle 2024-2025 ;
 - Présentation au soutien de la journée d'accueil 2024-2025 ;
 - Guide de préparation de à l'examen de droit appliqué 2024-2025
 - Plan d'action – 2022-2025 Bien-être et santé psychologique des étudiants de l'École du Barreau du Québec ;
 - Rapport d'évaluation du Projet Pilote 2023-2024 sur le nouveau programme de formation professionnelle.
- Information disponible sur les sites Web de l'[École](#)
 - [Politique sur la consultation des examens, rencontres avec les professeurs et demandes de révision](#) ;
 - [Matrice des compétences](#).

Personnes consultées

- Mme [REDACTED] ;
- M^e Guy-François Lamy, Directeur de l'École de l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

